Nations Unies A/HRC/WG.6/48/FJI/2

Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Fidji

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2].

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[3].

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé les Fidji à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[4].

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'appliquer la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (nº 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans les lois et les politiques nationales[5].

6. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en juillet 2024, tous les rapports des Fidji aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme étaient en retard[6].

7. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les Fidji avaient adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais n'avaient pas encore répondu positivement aux demandes de visite de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Rapporteuse spéciale

Merci de recycler

sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Le manque d'information sur la suite donnée aux recommandations formulées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales était particulièrement préoccupant[7].

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de réviser leurs lois, leurs politiques et leurs cadres pour assurer une meilleure harmonisation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées[8].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de réviser leurs lois régissant la Commission fidjienne des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, afin que celle-ci obtienne le statut d'accréditation « A » auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme[9].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'adopter et de mener une stratégie de lutte contre la discrimination et une législation interdisant la discrimination fondée notamment sur le sexe, la race et le handicap[10].

11. La commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a réitéré sa demande aux Fidji de prendre les mesures nécessaires pour inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits par la loi de 1999 sur la fonction publique[11].

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de lancer des campagnes à l'échelle locale pour réduire la discrimination à l'égard des non-ressortissants[12].

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'organiser des activités de formation à la diversité culturelle au sein de l'Administration, afin d'encourager le respect du principe de non-discrimination[13].

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

14. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le personnel des services de détection et de répression fidjiens restait préoccupant[14].

15. L'UNESCO a encouragé les Fidji à interdire par la loi les châtiments corporels[15].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les efforts déployés par les Fidji pour renforcer l'administration de la justice et faire respecter l'état de droit avaient permis d'importants progrès, tels que la réduction de l'arriéré des affaires, le renforcement du système juridique et l'amélioration de l'aide juridictionnelle à tous les Fidjiens[16].

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de mettre en place des programmes de formation obligatoire destinés aux policiers concernant les normes internationales en matière de droits de l'homme et les principes d'une police fondée sur les droits de l'homme[17].

18. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Constitution de 2013 autorisait la privation arbitraire de droits et exemptait l'armée de l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme perpétrées entre 2006 et 2013, ce qui avait entravé l'accès des victimes à la justice et les efforts de réconciliation nationale. Elle a recommandé aux Fidji d'exclure l'immunité pour les graves violations des droits de l'homme commises entre 2006 et 2013, de traduire les auteurs en justice et d'autoriser les recours juridictionnels contre les décisions du gouvernement militaire[18].

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de renforcer l'aide juridictionnelle accordée aux groupes à risque, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées, en élargissant l'accès et en améliorant la qualité de ces services[19].

20. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'élaborer et de mettre en application des politiques de lutte contre la corruption efficaces, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée[20].

4. Libertés fondamentales

21. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la loi de 1969 sur l'ordre public, la loi de 2022 portant modification de la loi sur les élections et les dispositions sur la sédition figurant dans la loi de 2009 relative aux infractions pénales limitaient la liberté d'expression, de réunion et d'association, ce qui avait une incidence sur l'espace civique des organisations de la société civile, des défenseuses des droits de l'homme, des journalistes et des lanceurs d'alerte[21].

22. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable a déclaré que, lors de sa visite aux Fidji en 2018, il avait entendu des écologistes et des militants des droits de l'homme exprimer leurs préoccupations en raison des menaces et des intimidations dont ils faisaient l'objet[22].

23. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'abroger les dispositions restrictives de la loi de 1969 sur l'ordre public et les dispositions sur la sédition de la loi de 2009 relative aux infractions pénales qui touchaient les médias, les journalistes, les militants et les défenseurs des droits de l'homme[23].

24. L'UNESCO a également encouragé les Fidji à réviser la loi de 2009 relative aux infractions pénales, afin de supprimer les chefs d'accusation de sédition pour les actes d'expression, conformément aux normes internationales[24].

25. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les Fidji avaient encore du mal à garantir l'indépendance des médias et la protection des journalistes. Une législation préventive s'avérait nécessaire pour protéger les médias de l'ingérence politique et mettre en place des organismes de réglementation indépendants[25].

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'adopter une législation complète sur les médias qui protège la liberté de la presse et favorise la transparence, la responsabilité et l'indépendance journalistique[26].

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de créer un environnement sûr permettant aux journalistes d'informer, sans craindre le harcèlement ou l'ingérence politique[27].

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de mettre en place des organismes indépendants de réglementation des médias, afin de superviser objectivement les pratiques des médias et de faire respecter la liberté et les normes des médias[28].

29. L'UNESCO a encouragé les Fidji à évaluer le système d'attribution des licences de radiodiffusion, afin de garantir la transparence et l'indépendance de la procédure[29].

30. La commission d'experts de l'OIT a prié les Fidji de réviser les articles 10, 14 et 17 de la loi de 1969 sur l'ordre public, ainsi que les alinéas b), c) et d) de l'article 67 de la loi de 2009 relative aux infractions pénales, afin de veiller à ce qu'en droit et dans la pratique, les personnes exprimant des opinions politiques ou des points de vue opposés au système politique, social et économique établi, notamment en exerçant leur droit à la liberté

d'expression ou de réunion, ne soient pas passibles de sanctions pénales comportant un travail obligatoire, y compris en milieu pénitentiaire[30].

31. La commission d'experts de l'OIT a exhorté les Fidji à prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 8 du décret portant modification de la loi sur l'ordre public en conformité avec la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nº 87) de l'OIT, en abrogeant complètement ou en modifiant cette disposition, afin que le droit de réunion puisse être exercé librement[31].

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté la persistance de vides juridiques, qui entravaient les poursuites contre les auteurs de toutes formes de traite. La limitation des ressources aussi touchait l'aide essentielle à apporter aux victimes, telle que la gestion des dossiers et l'aide médico-psychologique, en particulier pour les adultes[32].

33. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en 2024, aux Fidji, 16,7 % des enfants âgés de 5 à 11 ans, dont un nombre disproportionné de garçons, travaillaient[33].

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de redoubler d'efforts pour éliminer l'esclavage, la traite, la prostitution et le travail des enfants, et de renforcer la protection des enfants, en particulier des filles[34].

35. La commission d'experts de l'OIT a pris note des mesures prises par les Fidji, qui témoignaient de l'engagement du pays à lutter contre la traite des personnes. Elle a encouragé les Fidji à continuer d'agir pour prévenir la traite des personnes et mener des enquêtes et poursuites pénales contre les auteurs de ces actes[35].

36. La même commission a prié instamment les Fidji de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées contre des personnes impliquées dans l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants à des fins de prostitution, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées[36].

37. La même commission a une nouvelle fois demandé aux Fidji de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à la prostitution, en tenant compte de la situation particulière des filles[37].

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le chômage des jeunes, dont le taux avait été de 15,1 % en 2023, était préoccupant. Elle a recommandé aux Fidji de donner la priorité aux initiatives visant à lutter contre le chômage des jeunes, en particulier des femmes, par des programmes de formation et de préparation à l'emploi[38].

39. La commission d'experts de l'OIT a prié les Fidji de faire d'importants efforts pour que les organes de l'État et leurs fonctionnaires s'abstiennent de pratiques antisyndicales, notamment d'arrestations, de détentions, de violences, d'intimidations, de harcèlements et d'ingérences dans les activités syndicales, afin de contribuer à l'instauration de conditions propices au plein exercice des droits syndicaux. Elle a demandé aux Fidji d'envisager de donner des instructions à la police et aux forces armées en ce sens et de dispenser une formation pour que toute action entreprise pendant les manifestations respecte les libertés civiles et les droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs[39].

40. La même commission a demandé aux Fidji d'envisager, en consultation avec les organisations les plus représentatives, toute mesure appropriée pour que les procédures de suspension ou d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat soient, en droit et dans la pratique, pleinement conformes aux garanties énoncées dans la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nº 87) de l'OIT[40].

41. La même commission a prié les Fidji de prendre les mesures nécessaires pour qu'en droit et dans la pratique, aucune personne ne puisse faire l'objet de sanctions comportant un travail obligatoire pour avoir participé pacifiquement à des grèves[41].

42. La même commission a encouragé les Fidji à poursuivre leurs efforts pour publier un rapport annuel sur les activités de l'administration du travail[42].

43. La même commission a une nouvelle fois exhorté les Fidji à faire le nécessaire pour que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale soit dûment pris en compte dans la loi sur les relations de travail et que la détermination du travail de valeur égale soit fondée sur une évaluation objective des emplois, à l'aide de critères tels que les qualifications et les compétences, les responsabilités, les efforts et les conditions de travail[43].

7. Droit à la sécurité sociale

44. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2024, aux Fidji, seuls 2,6 % des enfants avaient bénéficié d'une protection sociale, ce qui mettait en évidence des insuffisances criantes en matière de qualité de vie[44].

45. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, pour combler les déficits de protection sociale, les Fidji devraient élargir l'allocation de soins et de protection en augmentant le budget, en améliorant le ciblage et en assurant des transferts qui permettent de réduire la pauvreté. Le renforcement de l'allocation de soins et de protection, associé à l'introduction d'une prestation universelle pour les enfants, montrerait l'engagement du pays en faveur des enfants vulnérables et des objectifs de développement durable[45].

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'investir dans des programmes de sécurité sociale complémentaires, tels que le régime de pension sociale et l'allocation d'invalidité, afin de créer un cadre de protection sociale plus inclusif[46].

8. Droit à un niveau de vie suffisant

47. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les Fidji étaient confrontées au triple fardeau de la malnutrition (retard de croissance, émaciation et anémie) chez les enfants de moins de 5 ans, ainsi qu'à des taux élevés de surpoids et d'obésité chez les enfants plus âgés et les adultes[47].

48. Le Rapporteur spécial sur l'environnement a déclaré que de nombreuses personnes vivant dans des établissements informels et certains habitants, notamment les enfants, des zones rurales et des îles éloignées, n'avaient toujours pas accès à des sources d'eau sans risque sanitaire ni à des systèmes d'assainissement appropriés. L'assainissement inadéquat dans les zones rurales et les établissements informels était l'une des principales causes de maladies véhiculées par l'eau aux Fidji[48].

9. Droit à la santé

49. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté que la géographie et la répartition de la population des Fidji posaient un problème important d'accessibilité aux soins de santé[49].

50. Le même Rapporteur spécial a déclaré qu'il existait une certaine méfiance à l'égard du système de santé publique, parce que l'entretien des infrastructures était considéré comme insuffisant, que les praticiens et autres professionnels de santé n'avaient apparemment pas assez d'expérience, et que le matériel de base et les médicaments manquaient fréquemment. Certaines personnes avaient donc recours à des services de santé privés ou basés à l'étranger, un choix qui pouvait avoir des répercussions importantes sur les dépenses des ménages[50].

51. Le même Rapporteur spécial a déclaré que la réalisation effective du droit à la santé physique et mentale aux Fidji dépendrait tout autant des mesures qui seraient prises pour lutter contre la violence, la discrimination et les inégalités (notamment au moyen d'interventions psychosociales à l'échelle locale) que des investissements qui seraient faits dans le système de santé. En dépit des progrès faits dans bien des domaines, les pratiques et les comportements paternalistes chez les professionnels de la santé continuaient de faire obstacle à la réalisation du droit à la santé pour ce qui était notamment de la dépression prénatale et post-partum, du cancer du sein et du col de l'utérus, des grossesses d'adolescentes, de l'accès aux moyens de contraception et à l'avortement, et de la violence fondée sur le genre. D'autre part, le pays devait également en faire davantage pour améliorer la prise en charge du diabète et les infrastructures de santé[51].

52. Le même Rapporteur spécial a déclaré que le modèle traditionnel de soins de santé mentale aux Fidji avait souvent conduit à la stigmatisation, à la discrimination et à l'isolement des personnes ayant des problèmes de santé mentale et des handicaps. Il a constaté l'insuffisance, voire l'absence totale, de services de santé mentale dans les îles périphériques et le manque de psychothérapeutes qualifiés dans les zones rurales[52].

53. Le même Rapporteur spécial a noté que l'augmentation des cas de harcèlement dans les écoles fidjiennes pouvait être une cause de problèmes de santé mentale[53].

54. Le même Rapporteur spécial a déclaré que, selon le Ministère de la santé et des services médicaux, les Fidji auraient l'un des taux de suicide les plus élevés au monde. Les suicides d'étudiants étaient particulièrement alarmants ; le suicide était considéré comme la première cause de décès chez les adolescents et les jeunes[54].

55. Le même Rapporteur spécial a relevé que la loi sur la santé mentale n'était pas conforme à plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'approche générale de cette loi n'était pas de reconnaître les personnes ayant un handicap intellectuel, cognitif ou psychosocial comme titulaires de droits, mais comme simples bénéficiaires de soins[55].

56. Lors de sa visite en 2019, le même Rapporteur spécial avait constaté le manque de services médico-psychologiques et de psychologues. Aux Fidji, les services médico-psychologiques étaient essentiellement assurés par des organisations de la société civile, telles que Empower Pacific et Medical Services Pacific, auxquelles le Ministère de la santé et des services médicaux et les médecins adressaient même des patients[56].

57. Le même Rapporteur spécial a recommandé aux Fidji de mettre en place des services de santé mentale modernes, fondés sur des droits et des faits, qui intègrent la santé mentale dans les soins primaires, la santé générale et les services sociaux, en développant l'accompagnement, les soins et la réadaptation au niveau local, conformément aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées[57].

58. Le même Rapporteur spécial a recommandé aux Fidji de mettre en œuvre, au niveau local, des interventions psychosociales efficaces pour les enfants et les adultes ayant des problèmes de santé mentale, et de donner à tous les professionnels de santé les moyens de participer à l'accompagnement et aux soins en matière de santé mentale, grâce à une formation aux droits de l'homme et à la déontologie[58].

59. Le même Rapporteur spécial a déclaré que les travailleurs et travailleuses du sexe, en particulier les femmes et les transgenres, ainsi que les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, évitaient les services de santé en raison de la stigmatisation, de la discrimination, de la peur d'être mal soignés et du manque de confidentialité concernant leur travail ou leur comportement[59].

60. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le traitement antirétroviral des femmes enceintes séropositives pour le VIH restait insuffisant, 36 % de ces personnes seulement recevant les soins nécessaires[60].

61. Le même Rapporteur spécial a constaté que les services de santé maternelle semblaient encore marqués par des comportements paternalistes et patriarcaux. Dans certains cas, les professionnels de santé n'informaient pas leurs patients ou ne leur demandaient pas leur consentement éclairé avant un acte. En fonction de leur race, de leur statut socioéconomique et de leur handicap, les femmes faisaient également l'objet de préjugés de classe, étaient intimidées, hésitaient à interroger les médecins ou les infirmiers et craignaient des mesures de rétorsion sous la forme d'un service ou de soins de mauvaise qualité[61].

62. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'améliorer l'accès aux services de santé maternelle, de planification familiale et de santé sexuelle et procréative[62].

10. Droit à l'éducation

63. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les taux d'achèvement des études avaient baissé, passant de 80 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire à 55 % dans le deuxième cycle. Elle a recommandé aux Fidji d'appliquer des mesures pour inverser

la tendance à la baisse des taux d'achèvement des études, afin de faciliter le passage à l'enseignement secondaire et supérieur, et de promouvoir le travail décent[63].

64. L'UNESCO a encouragé les Fidji à inscrire le droit à l'éducation dans la législation nationale, à interdire par la loi la discrimination dans l'éducation et à garantir dans la législation nationale la gratuité de l'enseignement pendant au moins les douze premières années du primaire et du secondaire, ainsi que l'obligation scolaire pendant au moins les neuf premières années du primaire et du secondaire, sur l'ensemble du territoire[64].

65. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les défis à relever dans l'éducation consistaient notamment à garantir une éducation inclusive pour les enfants handicapés et à lutter contre des pratiques telles que la facturation aux demandeurs d'asile de « frais de scolarité pour les étrangers »[65].

66. L'UNESCO a encouragé les Fidji à continuer de prendre des mesures pour garantir le droit à l'éducation inclusive des enfants handicapés, des enfants habitant des zones rurales et reculées, ainsi que des filles et des femmes, et pour renforcer le système éducatif face aux changements climatiques[66].

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

67. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé aux Fidji de poursuivre leurs efforts pour remédier aux effets de l'urgence climatique et des catastrophes naturelles, qui ne cessaient de compromettre la capacité du pays à assurer efficacement la prise en charge médicale, notamment des personnes vivant dans les zones les plus vulnérables et les plus isolées[67].

68. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'intégrer les migrations fondées sur des droits dans les politiques d'adaptation au climat, de réduction des risques de catastrophe et de développement durable facilitant les déplacements sûrs et volontaires. Elle a également recommandé aux Fidji de donner la priorité à la sécurité et au bien-être des personnes touchées, ainsi qu'à la préservation du patrimoine culturel lors des évacuations[68].

69. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de veiller au respect des droits de l'homme lors des réinstallations, en consultant les communautés concernées et en renforçant la capacité des parties prenantes et des communautés à appliquer les procédures de réinstallation avec un consentement préalable, libre et éclairé[69].

70. Le Rapporteur spécial sur l'environnement a déclaré que les Fidji avaient clairement indiqué que les changements climatiques étaient leur principale priorité environnementale. Cependant, d'autres problèmes environnementaux devaient également être pris en compte. Les actions à mener devaient porter notamment sur la biodiversité et la protection de l'habitat, la gestion des déchets et la pollution de l'air[70].

71. Le même Rapporteur spécial a déclaré que des citoyens, des organisations de la société civile et certains propriétaires fonciers iTaukei s'étaient inquiétés des difficultés d'accès à l'information concernant les évaluations de l'impact sur l'environnement, de la mauvaise qualité de certains rapports en la matière et du manque d'accès à des voies de recours[71].

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de redoubler d'efforts pour atténuer la dégradation de l'environnement liée à la gestion des déchets, à l'assainissement et à l'activité industrielle[72].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

73. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté la persistance d'une discrimination fondée sur le genre à l'égard des filles. Les châtiments corporels et les atteintes sexuelles subsistaient en dépit des cadres juridiques mis en place pour les combattre[73].

74. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté que la violence fondée sur le genre aux Fidji était enracinée dans des stéréotypes et des mythes qui plaçaient les femmes dans une position d'infériorité. Cette violence était rarement dénoncée, notamment en raison de la

pression sociale exercée pour recourir à la réconciliation traditionnelle, comme le *bulubulu*, des excuses sous forme de cadeaux remis par la famille de l'auteur de l'infraction à la famille de la victime. Ces pratiques traditionnelles dissuadaient également les personnes de porter les affaires devant les juridictions officielles, qui jugeaient avec indulgence ou relaxaient les auteurs d'infractions en retenant le *bulubulu* comme circonstance atténuante[74].

75. Le même Rapporteur spécial a déclaré que les discours de haine à l'égard des femmes étaient très répandus dans la société et dans les médias, notamment les médias sociaux[75].

76. Le même Rapporteur spécial a noté que les professionnels de santé avaient encore des comportements discriminatoires, comme le montrait leur incapacité fréquente à répondre aux besoins de santé des victimes de violence fondée sur le genre. Ce phénomène était en partie dû à une logique de hiérarchie médicale profondément ancrée dans le système de santé. Les services d'aide étaient limités et les refuges adéquats pour les victimes faisaient défaut, un problème aggravé par la recrudescence de la violence de genre au cours et à la suite d'une catastrophe[76].

77. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de lutter contre la violence à l'égard des femmes en politique, en renforçant la coordination entre les parties prenantes et en élaborant un protocole en matière de service, afin de créer un environnement plus sûr qui permette aux femmes de participer à la vie politique sans crainte d'être victimes d'actes de violence ou d'intimidation[77].

78. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de renforcer leurs lois, leurs services et leurs mécanismes tenant compte des questions de genre, afin que les violations puissent être signalées en toute sécurité et que des budgets suffisants soient alloués pour lutter contre les comportements patriarcaux et les pratiques néfastes portant atteinte aux droits des femmes[78].

79. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des filles, dont les atteintes sexuelles, en s'attaquant aux comportements de la société, en améliorant les services d'aide et en veillant à l'application effective de la législation[79].

80. L'équipe de pays des Nations Unies a noté une baisse du nombre de femmes candidates et élues lors des élections de 2022, indiquant la persistance d'obstacles à l'égalité des sexes en politique[80].

81. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il subsistait, malgré la politique nationale en matière de genre, des obstacles à l'émancipation économique des femmes, en particulier la charge inégale des travaux ménagers et domestiques non rémunérés, les niveaux d'éducation inférieurs et l'accès limité aux informations sur le marché[81].

82. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'éliminer les obstacles à l'emploi des femmes, en se concentrant sur les comportements patriarcaux, les stéréotypes et l'accès aux ressources, et de promouvoir l'égalité d'accès aux emplois[82].

83. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a constaté un manque d'accompagnement en matière de santé mentale pour les femmes enceintes et les jeunes mères qui pouvaient souffrir de dépression prénatale ou postnatale ou qui avaient été victimes de violence domestique[83].

2. Enfants

84. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté des lacunes dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux Fidji, et qu'un renforcement des lois, des services et de la collaboration à l'échelle locale était nécessaire pour lutter contre les pratiques et les comportements néfastes[84].

85. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants étaient répandues aux Fidji, la négligence étant la plus courante. Les atteintes sexuelles, qui touchaient principalement les filles, étaient souvent commises par des parents proches[85].

86. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'accélérer l'adoption du projet de loi de 2024 sur la garde et la protection des enfants et du projet de loi de 2024 sur la justice pour enfants, et de mettre en place une procédure permettant d'évaluer les incidences de toutes les nouvelles lois sur les droits de l'enfant[86].

87. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de mener de vastes campagnes de sensibilisation et d'éducation pour promouvoir une parentalité positive, prévenir l'abandon moral d'enfants et remettre en question les normes sociales néfastes[87].

88. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé aux Fidji de soutenir les compétences parentales, afin de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, avec la coopération des systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale[88].

89. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de renforcer la collecte et le suivi de données, afin de mesurer avec précision la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants et de mettre au point des interventions ciblées pour en éradiquer les causes[89].

90. L'UNESCO a noté que les filles pouvaient se marier dès l'âge de 16 ans, avec le consentement de leurs parents. Elle a recommandé aux Fidji de modifier leur législation de sorte que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans, sans exception, pour les garçons comme pour les filles[90].

91. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'élaborer une stratégie visant à mettre fin au mariage d'enfants d'ici à 2030, en investissant dans la formation et les services d'intervention de première ligne[91].

3. Personnes handicapées

92. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les enfants handicapés se heurtaient à des obstacles importants en matière d'éducation, en raison de l'inaccessibilité des infrastructures, du manque de personnel qualifié et de la stigmatisation sociale. Les Fidji devaient redoubler d'efforts pour se doter d'un système d'éducation inclusive qui réponde aux besoins des personnes handicapées, par l'adaptation des infrastructures, la formation pédagogique et l'équipement en technologies d'assistance[92].

93. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de donner la priorité à l'accessibilité des écoles aux enfants handicapés en mettant en place des aménagements, tels que des rampes et des salles de classe adaptées aux porteurs d'un handicap sensoriel[93].

94. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'accélérer la finalisation de son plan national de santé et de réadaptation tenant compte du handicap, en se concentrant sur l'amélioration de la formation et de l'accessibilité des services dans les établissements de santé éloignés[94].

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

95. L'équipe de pays des Nations Unies a reconnu l'engagement des Fidji en faveur des questions d'égalité des sexes, dont témoignait l'élaboration de la politique d'égalité hommes-femmes et d'inclusion sociale pour la période 2021-2024. Néanmoins, les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes avaient été omises de cette politique[95].

96. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'intégrer des mesures tenant compte du genre et visant à inclure les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes, ainsi que les personnes LGBTIQ+, dans les cadres législatifs et politiques, afin d'éliminer la discrimination et la violence, en privilégiant l'accès aux services essentiels[96].

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

97. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué les progrès importants que les Fidji avaient réalisés par l'élaboration et l'application d'une législation, d'une politique et de procédures pertinentes visant à protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés et à leur accorder des droits essentiels. Les Fidji avaient déployé des efforts soutenus

pour élaborer leurs procédures de détermination du statut de réfugié, en étroite collaboration avec le HCR et dans le respect des règles procédurales appropriées[97].

98. Le HCR a déclaré que les Fidji accordaient aux demandeurs d'asile et aux réfugiés les droits d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Toutefois, dans ces domaines, l'information sur les droits accordés aux demandeurs d'asile et des réfugiés était encore insuffisante[98].

99. Le HCR a déclaré que des demandeurs d'asile et des réfugiés avaient rencontré des obstacles dans l'accès aux soins de santé, principalement en raison du manque d'information sur leurs droits au sein du personnel médical et de santé. Des enfants réfugiés n'avaient pas pu bénéficier de soins médicaux lorsque des praticiens avaient exigé le paiement d'honoraires[99].

100. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient un accès égal aux services de santé publique, mais que les enfants réfugiés ne pouvaient pas bénéficier de soins médicaux dans certains cas, en raison d'un manque d'information au sein du personnel de santé[100].

101. Le HCR a recommandé aux Fidji de mettre en place des mécanismes de coordination dans l'Administration, ainsi qu'avec le secteur privé et les communautés, pour que tous les intervenants soient informés et aient une bonne connaissance des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés aux Fidji[101].

102. Le HCR a recommandé aux Fidji d'améliorer l'échange d'informations, par exemple en annexant une attestation des droits aux permis, afin que les demandeurs d'asile et les réfugiés puissent réellement accéder à leurs droits et les exercer[102].

103. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré l'engagement des Fidji en faveur de la non-discrimination dans les procédures d'asile, les personnes déplacées de force faisaient souvent l'objet d'un traitement défavorable, en raison de leur pays d'origine et de leur race. Cette discrimination se manifestait lors des dépistages aux frontières et dans l'accès aux soins médicaux et au logement, où la confidentialité était compromise[103].

104. Le HCR a recommandé aux Fidji, en consultation avec le HCR, de modifier la loi de 2003 sur l'immigration pour une meilleure harmonisation avec la Convention relative au statut des réfugiés, d'élaborer un cadre législatif et politique pour le regroupement familial et d'adopter des dispositions concernant une protection complémentaire dans la loi sur l'immigration[104].

105. Le HCR a recommandé aux Fidji d'assurer une formation solide, régulière et adaptée à tous les fonctionnaires, en particulier sur les mécanismes d'identification et d'orientation des demandeurs d'asile et des autres personnes ayant besoin d'une protection internationale[105].

106. Le HCR a recommandé aux Fidji d'élaborer des mécanismes de coordination inter et intra-institutions pour l'identification, l'orientation et la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés[106].

107. Le HCR a recommandé aux Fidji d'entreprendre des campagnes publiques à l'échelle locale pour réduire les sentiments et les expériences de discrimination des personnes déplacées de force[107].

6. Personnes déplacées dans leur propre pays

108. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de mettre pleinement en application des lois nationales contre la discrimination, protégeant toutes les personnes, y compris celles en situation de déplacement forcé[108].

Notes

[1] A/HRC/43/8, A/HRC/43/8/Add.1 and A/HRC/43/2.
[2] United Nations country team submission for the universal periodic review of Fiji, para. 8.
[3] Ibid.

[4] UNESCO submission for the universal periodic review of Fiji, para. 30.
[5] United Nations country team submission, para. 9.
[6] Ibid., para. 5.
[7] Ibid., para. 6.
[8] Ibid., para. 69.
[9] Ibid., para. 26.
[10] Ibid., para. 19.
[11] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4368443,103278:NO.
[12] United Nations country team submission, para. 38.
[13] Ibid., para. 37. See also UNHCR submission for the universal periodic review of Fiji, p. 5.
[14] United Nations country team submission, para. 76.
[15] UNESCO submission, para. 34.
[16] United Nations country team submission, para. 75.
[17] Ibid., para. 20.
[18] Ibid., paras. 11 and 16.
[19] Ibid., para. 85.
[20] Ibid., para. 87.
[21] Ibid., para. 12.
[22] A/HRC/43/53/Add.1, para. 33.
[23] United Nations country team submission, para. 92.
[24] UNESCO submission, para. 39.
[25] United Nations country team submission, para. 90.
[26] Ibid., para. 95.
[27] Ibid., para. 93.
[28] Ibid., para. 94.
[29] UNESCO submission, para. 40.
[30] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4322533,103278:NO.
[31] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4368434,103278:NO.
[32] United Nations country team submission, para. 98.
[33] Ibid., para. 49.
[34] Ibid., para. 102.
[35] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4121505,103278:NO.
[36] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4117202,103278:NO.
[37] Ibid.
[38] United Nations country team submission, paras. 142 and 147.
[39] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4368434,103278:NO.
[40] Ibid.
[41] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4322533,103278:NO.
[42] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4344314,103278:NO.
[43] See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4344123,103278:NO.
[44] United Nations country team submission, para. 49.
[45] Ibid., paras. 50 and 51.
[46] Ibid., para. 58.
[47] Ibid., para. 129.
[48] A/HRC/43/53/Add.1, paras. 68 and 69.

[49] A/HRC/47/28/Add.1, para. 40.
[50] Ibid., para. 43.
[51] Ibid., p. 1.
[52] Ibid., para. 59.
[53] Ibid., para. 61.
[54] Ibid., para. 62.
[55] Ibid., para. 53.
[56] Ibid., para. 63.
[57] Ibid., para. 102 (b).
[58] Ibid., para. 102 (c).
[59] Ibid., para. 82.
[60] United Nations country team submission, para. 126.
[61] A/HRC/47/28/Add.1, para. 74.
[62] United Nations country team submission, para. 131.
[63] Ibid., paras. 140 and 146.
[64] UNESCO submission, para. 31.
[65] United Nations country team submission, para. 141.
[66] UNESCO submission, para. 36.
[67] A/HRC/47/28/Add.1, para. 102 (o).
[68] United Nations country team submission, para. 154.
[69] Ibid., para. 157.
[70] A/HRC/43/53/Add.1, para. 27.
[71] Ibid., para. 37.
[72] United Nations country team submission, para. 162.
[73] Ibid., para. 41.
[74] A/HRC/47/28/Add.1, para. 83.
[75] Ibid., para. 81.
[76] Ibid., para. 85.
[77] United Nations country team submission, para. 48.
[78] Ibid., para. 46.
[79] Ibid., para. 61.
[80] Ibid., para. 42.
[81] Ibid., para. 29.
[82] Ibid., para. 34.
[83] A/HRC/47/28/Add.1, para. 60.
[84] United Nations country team submission, para. 41.
[85] Ibid., para. 52.
[86] Ibid., para. 55.
[87] Ibid., para. 62.
[88] A/HRC/47/28/Add.1, para. 102 (e).
[89] United Nations country team submission, para. 60.
[90] UNESCO submission, paras. 3 and 33.
[91] United Nations country team submission, para. 54.
[92] Ibid., para. 64.
[93] Ibid., para. 71.
[94] Ibid., para. 68.
[95] Ibid., para. 30.
[96] Ibid., para. 35.
[97] UNHCR submission, p. 2.
[98] Ibid., p. 5.
[99] Ibid.
[100] United Nations country team submission, para. 130.
[101] UNHCR submission, p. 5.
[102] Ibid., p. 5.
[103] United Nations country team submission, para. 33.
[104] UNHCR submission, p. 4. See also United Nations country team submission, para. 130.
[105] UNHCR submission, p. 3.
[106] Ibid.
[107] Ibid., p. 5.
[108] United Nations country team submission, para. 36.